*Circu*

MESSI

Au
tembr
" nau
" avo
" ce r
" bien
" la d
" IX,
" décl
" qui
" laïq
" eccl
" *niqu*

A p
*cas dis*
que no
circula

Que
par ra
ecclési

Mlle les Ecclesiastiq

(No. 4, nouvelle série.)

(No. 50, de la série complète.)

*Circulaire des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec au Clergé de la dite Province.*

14 Novembre 1875.

MESSIEURS,

Au chapitre V de Notre lettre pastorale du 22 Septembre dernier, Nous disions : " L'Eglise a ses tribu-
" naux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit
" avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise,
" ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais
" bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger
" la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie
" IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, Octobre 1869,
" déclare frappés d'une excommunication majeure ceux
" qui obligent directement ou indirectement les juges
" laïques à citer devant leur tribunal les personnes
" ecclésiastiques, *contre les dispositions du droit cano-*
" *nique.*"

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd'hui *les dispositions du droit* par rapport à l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ?

L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très-graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV ( *De synodo diœcesana, liv. IX, ch.* 9. *No.* 12), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1o. de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2o. de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus déjà existants, lorsqu'il est évident qui ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini, d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclesiastici.* Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là-même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques :* " In causis tamen mixtis, in quibus videlicet personæ " sunt ecclesiasticæ, sed res, de quibus controversia est, " temporales aut familiares, paulo mitius a synodo " decerni debet, præsertim in regionibus in quibus " civilis potestas apud catholicos non est, et ubi modus " deest, seu vis ecclesiastica coactiva, ad rem suam defen- " dendam, vel recuperandam, nisi civilia tribunalia " adeantur." Les *causes strictement ecclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux,

et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner, comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum.*

155. Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter componi nequeat. Ecclesiæ vero honorem temnit et sacros canones conculcat quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano judice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (*in Concilio Balt. III, anno* 1837) ;

156. Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad civilia deducuntur tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem judicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latas incidere.

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire ; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Evêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de

l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolicæ Sedis.*

Il en est de même pour les taxes que les municipalités, ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut dans chaque cas particulier consulter l'Evêque, avant d'en parler en chaire.

———ooo———

Nous vous envoyons avec la présente une formule de prône sur les mariages que des catholiques vont quelquefois contracter devant des ministres hérétiques contre la défense formelle de l'Eglise. La rubrique qui est en tête, vous en explique assez clairement la raison et l'importance.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les fidèles confiés à vos soins.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ Ig., Ev. de Montréal,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ Jean, Ev. de S. G. de Rimouski,
✠ E.-C., Ev. de Gratianopolis,
✠ Antoine, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-Thomas, Ev. d'Ottawa,
L.-Z. Moreau, Evêque élu et administrateur de St. Hyacinthe.

bulle

nicipa-
ser sur
Il faut
avant

nule de
t quel-
contre
qui est
ison et

que les

dmini-